

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DANS
LE CADRE DE LA COMMEMORATION DU DEBARQUEMENT
ET DE LA LIBERATION DE LA PROVENCE (80^{ème}
ANNIVERSAIRE) – MARDI 20 AOUT 2024**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la commémoration du débarquement et de la libération de la Provence (80^{ème} anniversaire) et du passage de véhicules dans le village à cette occasion, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement de véhicules sur une partie de la Rue des Ferrages en face de la Mairie (places de stationnement en créneau) ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Du 19/08/2024 à partir de 8h00 jusqu'au 20/08/2024 à 20h00, le stationnement de véhicules sera interdit Rue des Ferrages en face de la Mairie (places de stationnement en créneau), en raison du déroulement de la commémoration du débarquement et de la libération de la Provence (80^{ème} anniversaire) et du passage de véhicules dans le village à cette occasion ;

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de La Bastidonne.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 16 août 2024.

Par déléguation
J. Decuignières
1^{er} adjoint



Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr